

einen zur Sicherung der Ansprüche der Erben der verstorbenen Ehefrau Broger gelegten Arrest handelt. Ueber die Aufhebung eines solchen Arrestes aber könnte nicht ohne vorherige Anhörung der Erben Broger entschieden werden. In dieser Richtung ist also die Sache an den Instruktionsrichter zu weiterer Instruktion zurückzuweisen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Refers wird in dem Sinne als begründet erklärt, daß die über den Refurrenten verhängte Bevogtigung aufgehoben wird. Im Uebrigen wird die Sache zu weiterer Instruktion an den Instruktionsrichter zurückgewiesen.

#### IV. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb.

##### Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

89. Arrêt du 24 Novembre 1888 dans la cause König.

Jacob König, d'Iffwyl (Berne), ouvrier chez Chavannes-Burnat et C<sup>ie</sup>, appareilleurs à Lausanne, a ouvert action à son patron pour parvenir au paiement de 162 fr., comme réparation du dommage causé au dit König par l'accident qui lui est arrivé dans les ateliers du défendeur.

En même temps, König a demandé au Tribunal cantonal vaudois le bénéfice du pauvre pour cette action en dommages-intérêts, en se fondant sur l'art. 6 de la loi du 27 Avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, et sur l'art. 83 bis du code de procédure civile, lequel statue que « le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que » la remise de tous cautionnements, frais d'expertise, émo- » luments de justice et taxes de timbre seront accordés, sur » leur demande, par le Tribunal cantonal, aux personnes » indigentes qui ouvriront une action en vertu des lois fédé-

» rales des 1<sup>er</sup> Juillet 1875 sur la responsabilité des entre- » prises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, 25 Juin » 1884 sur la responsabilité civile des fabricants et 26 Avril » 1887 sur l'extension de cette responsabilité civile.

» Le requérant devra joindre à sa demande les déclarations » et autres pièces prescrites par les art. 80 et 81 c. p. c. » A cet effet, le sieur König a produit :

a) l'acte de non-conciliation,

b) une déclaration de pauvreté émanant de la Municipalité d'Iffwyl, constatant que König ne possède aucune fortune ;

c) un acte de pauvreté, délivré par la municipalité de Lausanne, constatant que König n'a pas de dettes et pas de fortune, qu'il est marié et a un enfant de 11 ans, et qu'il gagne 6 fr. par jour en sa qualité d'ouvrier appareilleur chez Chavannes-Burnat et C<sup>ie</sup>.

Par décision du 14 Août 1888, le Tribunal cantonal vaudois a accordé à König le bénéfice du pauvre, en ce sens qu'il le dispense de l'obligation de faire emploi de papier timbré et de payer la demie des émoluments dans l'action susmentionnée ; en revanche, aucun avocat d'office ne lui est désigné.

König recourut d'abord de cette décision auprès du Conseil fédéral, lequel, par office du 20 Septembre 1888, s'est déclaré incompétent pour connaître du dit recours, attendu qu'il ne rentre pas dans les attributions de l'autorité administrative fédérale, mais bien dans celle des tribunaux cantonaux ou du Tribunal fédéral de décider, dans chaque cas particulier, si une personne est indigente et peut réclamer le bénéfice du pauvre.

Par écriture du 24 Septembre, parvenue le 5 Octobre 1888, König recourt au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation de la décision du Tribunal cantonal du 15 Août 1888. Il estime que cette décision viole un droit garanti par la législation fédérale et qu'elle implique un déni de justice ; le requérant a prouvé son indigence, et en présence des déclarations de pauvreté qu'il a produites, le bénéfice du pauvre devrait lui être accordé dans toute son étendue.

Dans sa réponse, le Tribunal cantonal fait remarquer qu'il a accordé à König le bénéfice du pauvre dans la mesure de son indigence ; en tenant compte des circonstances que le recourant est appareilleur et gagne 6 fr. par jour, qu'il n'a qu'un seul enfant et qu'il ne réclame que 162 fr. à son patron, le Tribunal cantonal lui a accordé un bénéfice de pauvre partiel ; estimant que König pouvait faire l'avance, peu considérable, des frais, il l'a dispensé de l'emploi du papier timbré et de la moitié des émoluments à payer. De nombreuses décisions semblables ont été prises déjà par le Tribunal cantonal, qui s'est toujours réservé, en accordant le bénéfice du pauvre, d'apprécier les circonstances, et de le restreindre, s'il trouve que le plaideur est en état de faire l'avance d'une partie des frais, dont il pourra d'ailleurs se récupérer si son action est fondée.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

La loi vaudoise du 19 Novembre 1887, qui a intercalé au livre I, Titre I, chapitre IX du code de procédure civile l'art. 83 bis précité, a été promulguée, ainsi que son contenu le démontre à l'évidence, en exécution de l'art. 6 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, statuant que « les cantons devront, par voie de dispositions législatives ou de règlements :

- » 1° Assurer, sur leur demande, aux personnes indigentes
- » qui ouvriront une action en vertu de la présente loi ou de celles du 1<sup>er</sup> Juillet 1875 et du 25 Juin 1881, pour autant
- » que cette action ne paraîtra pas déjà mal fondée à premier examen, le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite,
- » ainsi que la remise de tous cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justice et taxes de timbre ;
- » 2° Pourvoir à ce que ces procès se jugent aussi rapidement que possible. »

Il est dès lors incontestable que l'art. 83 bis ne peut ni ne veut édicter autre chose que ce que l'art. 6 précité de la loi fédérale prescrit.

Or il a échappé au Tribunal cantonal que le prédit art. 6, et par conséquent aussi l'art. 83 bis de la procédure civile

vaudoise, ne prévoient point la concession seulement partielle du bénéfice du pauvre, mais qu'ils déterminent d'une manière fixe les conséquences de cette concession. Dans le cas d'indigence constaté par le Tribunal compétent, le bénéfice de cette disposition se déploie comme une conséquence *légale* ; il est dès lors inadmissible que dans ce cas il soit fait aussi application de l'art. 82 du c. p. c. vaudois, et de n'attribuer à la partie, si elle est reconnue et tenue pour indigente, qu'une fraction seulement des droits que la loi lui confère. En méconnaissant ce qui précède, la décision attaquée implique un déni de justice ; elle ne saurait donc subsister et il y a lieu de renvoyer la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

La décision en date du 14 Août 1888 est déclarée nulle et de nul effet, et la cause est renvoyée au Tribunal cantonal, afin qu'il statue à nouveau.